MAUVAIS CONJOINT. BON PARENT?

Des liens parentaux dans la violence conjugale.

par Sokhna Fall

Ethnologue et thérapeute familiale, victimologue Vice-Présidente de l'Association Mémoire traumatique et victimologie

Lorsque la violence se déclenche dans le couple, l'auteur, clivé, halluciné par sa mémoire traumatique, cesse de voir l'autre parent comme la mère ou le père de ses enfants, parce qu'il ne perçoit plus non plus son enfant comme un être dont il a la responsabilité, auquel il doit secours et protection. Il ne répond qu'à son besoin impérieux d'utiliser l'autre pour apaiser son tourment intérieur. On pourrait dire que l'enfant est, tout autant que son parent victime, instrumentalisé dans le scénario catastrophique que rejoue l'auteur. Si le conjoint joue le rôle de victime des coups et de la violence verbale, l'enfant joue celui « d'un enfant qui a peur pour sa mère (ou son père) », « d'un enfant qui perd sa mère (ou son père) », « d'un enfant qui souffre pour sa mère (ou son père) ».

L'auteur des violences ne peut ignorer l'effet sur son enfant de ces scènes, que l'enfant en soit directement témoin ou pas, d'autant qu'il les a souvent lui-même vécues dans son enfance. Il ne peut prétendre n'avoir pas vu les regards d'effroi, pas entendu les cris de terreur ou pas perçu les tentatives malhabiles de le retenir. Affirmer qu'il ne s'en est « pas rendu compte » revient à reconnaître qu'il est à certains moments totalement incapable d'être conscient de l'existence de son enfant, et a fortiori d'empathie avec lui. Le passage à l'acte de la violence conjugale me paraît bien la révélation d'une défaillance – rarement passagère – des capacités parentales de l'auteur. Sans compter qu'il n'est pas rare que le prétexte de la violence soit l'intervention du parent victime pour protéger son enfant de méthodes dites « éducatives » brutales et cruelles.

Il me semble, par conséquent, que toutes les situations de violences conjugales portées à la connaissance de la Justice, devraient donner lieu, en plus des actes de procédure pénale, à différentes mesures, impliquant les deux parents, afin de protéger les enfants.

Premièrement, dès la mise en examen de l'auteur, un dispositif protégeant la victime des contacts avec l'auteur, y compris lors de l'exercice des droits parentaux, sans attendre les jugements du pénal et du Juge aux Affaires Familiales, devrait être mis en place.

Comme l'a démontré le drame du petit Ibrahima, enlevé par son père (condamné auparavant pour menaces de mort contre son ex-compagne), après que celui-ci a tué sa mère, on pourrait parler de « mise en danger d'autrui » ou même d'« homicide par imprudence », quand une cour juge que l'auteur a « l'interdiction d'approcher son ancienne compagne, en dehors du droit de visite pour récupérer l'enfant ». Un jugement de ce type prend le relais de l'instrumentalisation de l'enfant par l'auteur. Le père d'Ibrahima l'a bien compris, puisqu'il a invoqué le fait qu'il « voulait avoir l'enfant », « qu'en raison d'un conflit parental avec la mère, il ne l'avait pas autant qu'il le souhaitait », « que la mère de l'enfant ne respectait pas suffisamment la décision du juge des affaires familiales », pour justifier sa violence meurtrière (source : http://www.lepost.fr/article/ 2010/02/17/1946140 il-avoue-avoir-tue-son-ex-compagne-et-enleve-son-bebe-il-dit-etrepete-qu-il-voulait-avoir-l-enfant.html). Le sacro-saint « droit du sang » de la culture juridique française s'est révélé un « droit au sang ». La presse a insisté sur le fait que le père ne respectait pas le contrôle judiciaire puisqu'il se présentait au domicile de la mère en dehors de l'exercice de ses droits parentaux. Mais la décision de justice a autorisé cette transgression en autorisant l'auteur à se rendre au domicile de sa victime. Qu'est-ce qui justifiait que cet homme soit considéré comme dangereux pour son ex-compagne sauf

dans les moments où il venait chercher leur enfant ? Est-ce à dire que c'est l'enfant, en l'occurrence âgé de 18 mois, qui devait constituer le rempart efficace à la violence conjugale? On pourrait presque dire que, par ses transgressions, dont la police et la justice avaient été informées, ce père était plus protecteur que l'appareil judiciaire puisqu'il alertait sur les failles du jugement. Ce dernier a parié ou même « fantasmé », sur le dos fragile de l'enfant et le corps sanglant de la mère, que le mauvais mari ne saurait être un mauvais père, que la grâce de l'amour parental (pourtant inopérante jusque-là) empêcherait magiguement l'auteur de profiter de l'occasion pour s'en prendre de nouveau à sa victime. La mise en danger est d'autant plus flagrante qu'il n'est pas rare que suite à la séparation, les auteurs ne disposent pas de domicile adéquat pour recevoir l'enfant et exercent leur droit de visite au domicile du parent victime, et c'est peut-être pour cette raison qu'il n'avait pas été prévu que ce soit la mère qui amène l'enfant à son père. C'est donc à son domicile, là où elle pouvait penser être en sécurité, que la mère d'Ibrahima a été massacrée près de son fils, avec la complicité d'une décision judiciaire surréaliste. Sans organiser de façon aussi explicite l'exposition de la victime à la récidive de l'auteur lors de l'exercice des droits parentaux, la plupart des jugements du pénal négligent tout simplement, jusqu'ici, de penser comment s'exerceront ces droits en dépit de l'interdiction de contact. Aux victimes de la violence conjugale de trouver l'organisation qui permettra à l'auteur de rencontrer les enfants sans se sentir ou sentir ceux-ci « trop » en danger. Certaines rechignent à se soumettre à ce qui peut leur sembler se livrer et/ou livrer leurs enfants à un ogre, et prennent le risque de se soustraire à ces décisions de justice (ce qu'avait peut-être effectivement fait la mère d'Ibrahima), donnant ainsi de nouveaux prétextes de violence à l'auteur et s'attirant la réprobation sévère des professionnels qui les accusent alors de « mêler les enfants à leur conflit de couple ». L'auteur, pour sa part, est délibérément mis en difficulté en ces occasions de rencontre. très susceptibles de réveiller en lui une tension dangereuse et de le conduire à rejouer le scénario destructeur d'un cycle de violence. Il peut aussi, de façon banale, se croire autorisé à profiter de ces moments, non pour exercer son rôle parental, mais pour tenter de reconquérir son conjoint. Le vocabulaire de la justice et du secteur social, focalisé sur le « conflit », favorise l'idéalisation de la situation « d'avant » et invite subtilement auteur et victime à se réconcilier alors qu'aucun d'eux n'a eu les moyens de traiter les problématiques complexes qui ont amené la violence de l'un à éclater à l'intérieur de leur relation. La Justice encourage ainsi ce que déplorent à juste titre policiers et travailleurs sociaux, c'est-à-dire le va-et-vient de la victime dans les bras de son bourreau.

Cette béance des décisions de justice, lorsqu'elle néglige d'organiser de façon protectrice l'exercice des droits parentaux, risque en outre que les enfants soient cette fois instrumentalisés par certains parents victimes, identifiés à l'agresseur, qui peuvent se saisir de l'occasion pour exercer à leur tour un pouvoir sur leur ex-conjoint. Celui-ci, même quand il tente de sortir de la violence, risque fort d'y retomber pour « défendre sa dignité». La mise en place, **immédiate et systématique,** lors d'une mise en examen pour violences conjugales d'un dispositif de « lieu neutre », pour l'exercice des droits parentaux, me paraît la seule façon d'éviter réellement que des drames s'ajoutent aux drames et de permettre que les enfants soient protégés de la répétition de scènes traumatisantes. A fortiori, tout jugement comprenant des mesures de protection des victimes, mesures favorisées par la Loi de juillet 2010, ne devrait en aucun cas être contredit, autrement dit symboliquement annulé, par les conditions d'exercice des droits parentaux.

Deuxièmement, si indispensables soient de telles précautions, elles ne paraissent cependant pas suffisantes pour la protection effective des enfants. Il me semble que toutes les situations de violences conjugales devraient conduire les acteurs de la Protection de l'enfance à s'interroger sur les capacités parentales des deux parents. Il faut

le répéter, un parent qui commet des violences contre l'autre parent de ses enfants ne peut ignorer qu'il porte atteinte à un facteur fondamental de leur bien-être affectif et psychologique. L'argument couramment avancé qu'il « n'aurait jamais commis de violences contre les enfants eux-mêmes ou en leur présence » paraît irrecevable. On s'indigne, à juste titre, de ces parents qui, après la séparation, disqualifient l'autre parent, voire l'éliminent de la vie de leur enfant ; considérant qu'ils s'attaquent ainsi aux fondements de la famille humaine dont un enfant a besoin pour bien se construire. Dans le cas des violences conjugales, on raisonne trop souvent comme si une tentative de destruction physique d'un parent par l'autre était moins préjudiciable à l'enfant que cette fameuse « aliénation mentale ». Il faut se donner les moyens d'évaluer quelle distorsion du lien parent/enfant a empêché le parent violent d'être en empathie avec son enfant lorsqu'il voit sa mère (ou son père) s'effondrer sous les coups, le visage en sang. Les reprises de contacts entre le parent violent et ses enfants après une condamnation devraient passer par une période de médiatisation des rencontres, voire de thérapie familiale spécifique, afin que le parent violent ne réduise plus son enfant à un élément de la dramaturgie conjugale mais le considère comme l'enfant qu'il est et prenne conscience de la souffrance qu'il lui a infligée. Sans cette reconnaissance minimale, le risque reste élevé que l'auteur continue à piéger l'enfant dans sa violence ou à l'instrumentaliser dans sa relation pathologique avec la victime.

Par ailleurs, il semble qu'il faudrait également évaluer la situation du parent victime.

Dans un premier temps pour s'assurer qu'il est correctement protégé, entouré et soutenu pour se remettre de ses épreuves et par conséquent, pas trop envahi par sa propre souffrance pour pouvoir accueillir et soulager celle de son enfant. Ensuite, pour s'assurer que les difficultés personnelles à l'origine de son choix amoureux malheureux (basse estime de soi, liée à des expériences de maltraitance dans l'enfance, par exemple...), renforcées par les chocs traumatiques répétés subis dans le couple, sont en voie de traitement et ne risquent pas de réexposer l'enfant au danger. Il arrive malheureusement que le parent victime soit, comme l'auteur, incapable d'empathie avec son enfant et, au mépris de ses besoins et de ses sentiments de loyauté, attende de lui qu'il le venge ou le soutienne inconditionnellement.

La meilleure façon de prévenir ces dommages supplémentaires pour l'enfant serait, me semble-t-il, que le Juge des Enfants soit saisi systématiquement, au plus tard lors du jugement pénal, pour ordonner rapidement expertises familiales, Investigations d'Orientation Educatives ou toute autre mesure utile pour évaluer la situation de l'enfant et, si nécessaire, le protéger.

Enfin, il pourrait être très profitable, en termes de prévention de la répétition des violences tant au sein du couple concerné que dans le futur des enfants, de prononcer des injonctions de soins, individuels et familiaux.

Au bénéfice de l'enfant, il s'agirait d'évaluer et de traiter le cas échéant les séquelles post-traumatiques consécutives aux violences. Quand leur existence a été mise en danger et si gravement perturbée, les enfants ont impérativement besoin d'une « remise en ordre » symbolique. La Loi, normalement incarnée par les adultes protecteurs responsables de l'enfant, a été mise sens dessus dessous. Il est indispensable qu'elle soit restaurée, les décisions de Justice explicitées, les ressentis d'effroi, de peur, d'abandon et de colère... de l'enfant reconnus et accompagnés. L'enfant doit pouvoir aussi être « dé-parentalisé », être autorisé à ne pas protéger ni prendre en charge ses parents, dans un contexte sécurisé.

Pour l'auteur, l'objectif serait à minima de l'amener à prendre conscience des violences infligées aussi à l'enfant – scènes terrifiantes, peur pour le parent victime, expérience

d'abandon émotionnel, s'il n'a été « que » « témoin », ou autres violences s'il a été directement victime en essayant de protéger l'autre parent par exemple.

Pour le parent victime, devrait lui être offerte une aide qui lui permette de soigner ses séquelles post-traumatiques et de se détacher des croyances négatives sur elle-même qui l'ont empêchée de repérer le danger représenté par son conjoint avant que ne se produise l'irréparable.

Au niveau familial, parallèlement, pourraient se mettre en place des entretiens parent victime/enfant(s) qui rendent à chacun sa place ; en désamorçant la « rivalité de victimes » qui peut parfois naître entre eux, en réhabilitant le parent qui, s'il s'est révélé pour l'enfant d'une vulnérabilité jusque là impensable, ne reste pas moins parent responsable de lui et capable de le protéger dans les situations normales ; en rendant son innocence à l'enfant, même si dans le drame, il a pu paraître protéger l'auteur, ou prendre parti, ou être « la cause » des violences, etc.... Plus tard, si une remise en question de ses actes est devenue possible pour l'auteur, le remplacement des visites médiatisées par des entretiens thérapeutiques familiaux parent auteur/enfant(s) devrait permettre d'aller plus loin, si possible, dans la différenciation entre la problématique de l'auteur et celle de ses enfants, pour que la violence agie comme subie devienne clairement, aux yeux de ces derniers, un grave accident de la vie et non un modèle relationnel.